

COMMUNE DE VAUREAL

DECISION N° 2026/33

NOMENCLATURE ACTES :

8.9 Culture

Le Maire de la Commune de Vauréal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 relatif aux délégations du Conseil municipal au Maire,

VU la délibération n° 2/03/2026 du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 relative aux compétences déléguées par le Conseil municipal à Monsieur le Maire,

VU l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales autorisant le Maire à déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un adjoint, dans un souci de bonne administration locale,

VU l'arrêté n°91/2026/AG donnant délégation à Madame Gaëlle SOULIER-SOTGIU, pour signer les décisions et contrats ayant trait au secteur des affaires culturelles et de la vie associative,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Vauréal de mettre à disposition des équipements municipaux afin de permettre aux partenaires locaux, dont l'Education Nationale, de bénéficier de locaux pour organiser leurs événements internes, tels que les spectacles de fin d'année ou les restitutions de travaux menés dans les classes.

CONSIDERANT la possibilité de mettre à disposition le Théâtre de l'Antarès, salle équipée pouvant accueillir un large public ainsi que les spectacles de fin d'année ou les restitutions de travaux menés dans les classes,

DECIDE,

ARTICLE 1 - de signer des conventions de mise à disposition de locaux municipaux avec les différents partenaires suivants :

- L'école des Hauts Toupets, sise 4-6 chemin des Hauts Toupets - 95490 Vauréal, représentée par Madame LEMOUCHOUX, directrice ;
- L'école des Moissons, sise 27-29 rue de la Gerbe d'or - 95490 Vauréal, représentée par Madame LACOSTE, directrice ;
- L'association Compagnie la Main Bleue, dans le cadre des ateliers théâtre du Foyer Rural et du club sportif Santé Senior de Courdimanche, sise 16 rue de Conflans - 95610 Eragny, représentée par Madame FOUYER, présidente ;
- L'école des Groves, sise 2-4 rue de l'école buissonnière - 95490 Vauréal représenté par Madame DOUILHOU, directrice ;
- L'école de l'Allée Couverte, sise 59-61 avenue Gavroche - 95490 Vauréal, représentée par Madame RATTEZ, directrice ;
- L'école Talentiel, sise 1 rue des Peupliers - 95490 Vauréal, représentée par Madame MENJON, directrice ;

- Le Collège La Bussie au profit des ateliers théâtre et chorale, sis 1-3 rue de la Sérénade - 95490 Vauréal, représenté par Monsieur KHELOUI, chef d'établissement ;
- Le lycée Camille Claudel au profit de la Communauté de la Danse, sis 4, avenue Federico Garcia-Lorca - 95490 Vauréal, représenté par Monsieur MAREC, proviseur ;
- Le lycée Camille Claudel au profit de l'atelier Théâtre sis 4, avenue Federico Garcia-Lorca, 95490 Vauréal, représenté par Monsieur MAREC, proviseur.

ARTICLE 2 – L'objet de ces conventions est de définir les modalités de mise à disposition aux différents partenaires de locaux municipaux dont la ville de Vauréal est propriétaire (Théâtre de l'Antarès, salle des expositions, hall du complexe de l'Antarès).

ARTICLE 3 – Ces mises à disposition sont effectuées à titre gracieux.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de sa mise en ligne pour tout tiers ayant un intérêt à agir :

- par un recours gracieux, à adresser à Monsieur le Maire de Vauréal ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- par la saisine du Préfet du Val d'Oise, en application de l'article L.2131-8 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Vauréal, le 13 mai 2026

**Pour Monsieur le Maire de Vauréal,
Par délégation,**

**L'Adjoint(e) au Maire
chargé(e) des affaires culturelles et de la
vie associative,**

Gaëlle SOULIER-SOTGIU



Date exécutoire :

.....

Date de notification :

.....

Date de publication en ligne :

.....

21 MAI 2026



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES

Entre les soussignés :

La Commune de Vauréal représentée par son Maire, Monsieur Raphaël LANTERI sise Hôtel de Ville, 1, Place du Cœur Battant - 95490 Vauréal, et agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération n° 2/03/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026,

N° de licence : PLATESV-R-2021-008088 & PLATESV-R-2021-008089

Numéro SIRET : 219 506 375 00316

Code APE : 8411Z

d'une part,

ci-après dénommée « la Ville »

Et

Le groupe scolaire des Hauts Toupets, 4-6 chemin des Hauts Toupets 95490 VAUREAL représenté par Madame Lemouchoux, en sa qualité de directrice de l'école, dans le cadre d'événements clôturant la fin de l'année scolaire,

d'autre part,

ci-après dénommé « l'utilisateur »

EXPOSENT

Préambule

Dans le cadre de sa politique d'accès aux pratiques culturelles pour le plus grand nombre, la ville de Vauréal souhaite accompagner les établissements scolaires. La mise à disposition de salles municipales à « l'utilisateur », pour développer et promouvoir ses projets, rentre dans ce cadre.

Article 1 - Objet de la Convention

Dans le cadre défini en préambule, la présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition pour « l'utilisateur » de **la salle de théâtre de l'Antarès** (218 places, accès aux loges et aux sanitaires) située au 1, Place du Cœur Battant à Vauréal pour l'organisation de ses événements de fin d'année

Article 2 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition de **la salle du théâtre de l'Antarès** avec l'accompagnement d'un régisseur est organisée comme suit :

- le 02/06/26 de 9h à 22h pour la classe de Madame Hadi, incluant le montage et démontage des lumières et décors, les répétitions et le spectacle.
- le 16/06/26 de 9h à 22h pour la classe de Monsieur Gardin, incluant le montage et démontage des lumières et décors, les répétitions et le spectacle.

La mise à disposition prendra fin en toutes hypothèses et sans indemnités dues par la Ville, pour tout motif d'intérêt communal.

Si la Ville manifeste sa volonté de mettre un terme à cette mise à disposition, elle en informera « l'utilisateur » par courrier. La présente mise à disposition cessera dès lors dans un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre.

« L'utilisateur » s'il désire mettre fin à son occupation, en informera de même la Ville, un (1) mois avant par courrier.

Article 3 - Dispositions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, en raison du partenariat étroit construit avec « l'utilisateur ».

La Ville demeure seule redevable des charges afférentes à l'occupation partielle accordée exceptés les droits SACEM et SACD qui restent à la charge de « l'utilisateur ».

« L'utilisateur » est entièrement responsable de l'accueil du public, de la gestion de la billetterie, des réservations de son évènement et de l'encaissement des recettes.

Article 4 - Exclusivité de la convention

La présente convention est consentie exclusivement au bénéfice de « l'utilisateur » pour les activités définies ci-dessus, dont l'objet est conforme aux missions définies dans ses statuts. Toute mise à disposition ou cession de droits, totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers est interdite, sous peine de résiliation du contrat sans indemnités.

Article 5 - Conditions générales de l'autorisation – obligations des parties

La Ville s'engage :

- à entretenir les lieux occupés (travaux, ménage, maintenance...) en sa qualité de propriétaire ;
- à fournir à « l'utilisateur » les badges et moyens d'accès (clés, alarme...) aux locaux prêtés.

La Ville se réserve le droit de suspendre ou réserver ces créneaux horaires :

- pour satisfaire des besoins culturels ou événementiels organisés par elle-même ou par ses partenaires institutionnels, privés ou associatifs.
- pour assurer travaux d'entretien et/ou de sécurité des locaux et du matériel.

« L'utilisateur » sera prévenu suffisamment à l'avance afin de pouvoir déplacer les créneaux alloués dans un autre lieu, ou, le cas échéant, les annuler.

« L'utilisateur » s'engage à observer strictement les conditions suivantes :

- utiliser les lieux pour l'usage visé à l'article un (1) de la présente. Il ne saurait y exercer aucune activité professionnelle ni mettre à disposition le local à un autre tiers.
- prendre connaissance des lieux et les reconnaître compatibles à leur destination.
- accepter les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la Ville aucun aménagement, aucune réparation, aucuns travaux de finition ou de remise en état.
- prendre connaissance des dispositifs de sécurité (matériel et procédures) régissant le lieu et l'activité.
- veiller au bon respect des lieux : rangement après chaque utilisation, respect des normes d'hygiène, ménage en cas de salissures exceptionnelles, fermeture des locaux après chaque utilisation.
- respecter les horaires d'occupation, les heures d'ouverture et de fermeture des locaux, veiller à ne pas déborder du créneau d'utilisation attribué, organiser ses activités dans les plages horaires allouées.
- ne pas utiliser les lignes téléphoniques présentes, sauf pour tout appel des services de secours ou d'astreinte de la Mairie. Il ne saurait à cet effet abuser du droit de jouissance à titre gratuit accordé en vertu de la présente convention, en matière notamment de consommation électrique...
- ne réaliser aucuns travaux au sein du local, et subir tous les frais pouvant résulter de son fait (dégradations...)
- alerter la Ville dans un délai de 24 heures en cas de constat de dégradation (ou de vol) de bâtiment, de mobilier, de matériel. Cette information sera systématiquement accompagnée des modalités de

règlement du dossier (dépôt de plainte, déclaration à l'assurance...). La Ville accomplira les démarches relatives à la prise en compte du sinistre constaté.

- laisser la Ville visiter les lieux ou les faire visiter à tout moment.
- ne commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire soit à la solidité ou à la bonne tenue de l'immeuble, soit d'engager la responsabilité de la Ville.
- n'exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol et de déprédations dans les lieux occupés, ce dernier n'ayant notamment aucun droit au stockage de son matériel. « L'utilisateur » assume ainsi la pleine et entière responsabilité pour l'activité qu'il mène au sein des locaux mis à disposition et pour le matériel qu'il utilise.
- assurer l'accueil de ses élèves et de son public et assurer la surveillance de l'équipement pendant les horaires d'ouverture des locaux et ce pendant toute la durée de la convention.
- reconnaître être gardien des lieux pendant toute la durée de la mise à disposition et être pleinement responsable de tout ce qui s'y déroule, des biens présents et de toute intrusion.

Article 6 - Assurances

La Ville atteste que les lieux mis à disposition sont assurés en responsabilité civile et contre les dommages aux biens.

« L'utilisateur » est assuré en responsabilité civile pour le déroulement de ses activités et contre tous les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux, risques électriques, recours des voisins, explosions de toute nature...).

Compagnie d'assurance : MAIF

N° de contrat : 1817603P

Article 7 - Communication

La Ville peut intégrer les informations (textes et visuels) fournies par « l'utilisateur » dans les supports de communication municipaux sous réserve de la validation du service Communication.

« L'utilisateur » est responsable de sa communication et doit assurer l'impression de ses prospectus/affiches, la diffusion sur internet et les réseaux sociaux, les relations presse.

Les supports de communication conçus par « l'utilisateur » devront porter le logo « avec le soutien de la ville de Vauréal » fourni par le service vie associative.

Article 8 - Exécution, Modifications et résiliation

7-1 Exécution

Il est convenu et entendu entre les parties qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire et/ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes. Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans que le Conseil Municipal soit contraint de se prononcer.

7-2 Modifications

L'ensemble des normes communautaires, nationales et locales s'imposant tant à l'activité qu'aux lieux mis à disposition seront automatiquement applicables dès leur entrée en vigueur. Au niveau communal, il peut s'agir de tout élément portant sur les règles de sécurité et d'hygiène à respecter (règlement intérieur...) ou bien relatifs à des tarifications fixées par délibération du Conseil Municipal. Ces modifications ne sauraient justifier de dommages et intérêts à l'encontre de la Ville.

7-3 Résiliation

La présente convention sera révoquée de plein droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre, restée sans effets pendant dix (10) jours calendaires, sans autres formalités et sans indemnités dues par la Ville en cas de :

- Non conformation à l'une des conditions générales ou particulières de cette convention
- Manquement à l'obligation d'assurance

- Manquement quant à l'hygiène et à la sécurité des lieux
- Atteinte à l'ordre public (sécurité, tranquillité, salubrité)

En cas de force majeure ou cas fortuit empêchant manifestement la poursuite de l'occupation, la présente convention sera résiliée par écrit de l'autorité communale exécutive, sans autres formalités ni indemnités.

Article 9 - Recours

La présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses qui y sont insérées, par les règles relatives au droit administratif. Pour tout litige relatif à l'exécution de cette convention, la compétence appartient au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

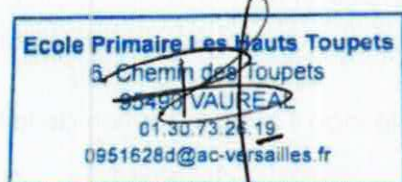
Afin d'éviter toutefois toute procédure contentieuse, en cas de naissance d'un conflit, il appartiendra aux parties contractantes de se rencontrer afin de trouver une solution amiable. Il pourra être proposé lors de cet entretien, la désignation d'un arbitre par la Ville.

« L'utilisateur » ne saurait se prévaloir de tout droit acquis sur le bien ainsi mis à disposition, en dehors des termes du contrat, notamment en matière de renouvellement.

Fait à Vauréal en deux exemplaires originaux, le 15/5/26

Le partenaire

Madame LEMOUCHOUX
Directrice de l'Ecole des Hauts Toupets



La Ville,

Le Maire,

Pour le Maire par Délégation,
Gaëlle SOULIER-SOTGIU

L'Adjointe au Maire chargée des Affaires culturelles et de la Vie associative





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES

Entre les soussignés :

La Commune de Vauréal représentée par son Maire, Monsieur Raphaël LANTERI sise Hôtel de Ville, 1, Place du Cœur Battant - 95490 Vauréal, et agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération n° 2/03/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026,

N° de licence : PLATESV-R-2021-008088 & PLATESV-R-2021-008089

Numéro SIRET : 219 506 375 00316

Code APE : 8411Z

d'une part,

ci-après dénommée « la Ville »

Et

Le groupe scolaire des Groues, sise 2-4 rue de l'école buissonnière 95490 VAUREAL représenté par Madame Marie DROUILHOU, en sa qualité de directrice de l'école élémentaire des GROUES, dans le cadre d'événements clôturant la fin de l'année scolaire,

d'autre part,

ci-après dénommé « l'utilisateur »

EXPOSENT

Préambule

Dans le cadre de sa politique d'accès aux pratiques culturelles pour le plus grand nombre, la ville de Vauréal souhaite accompagner les établissements scolaires. La mise à disposition de salles municipales à « l'utilisateur », pour développer et promouvoir ses projets, rentre dans ce cadre.

Article 1 - Objet de la Convention

Dans le cadre défini en préambule, la présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition pour « l'utilisateur » de **la salle de théâtre de l'Antarès** (218 places, accès aux loges et aux sanitaires) située au 1, Place du Cœur Battant à Vauréal pour l'organisation de ses événements e fin d'année

Article 2 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition de **la salle du théâtre de l'Antarès** avec l'accompagnement d'un régisseur est organisée comme suit :

- le 09/06/26 et le 11/06/26 de 9h à 22 h incluant les répétitions puis les représentations du spectacle scolaire

La mise à disposition prendra fin en toutes hypothèses et sans indemnités dues par la Ville, pour tout motif d'intérêt communal.

Si la Ville manifeste sa volonté de mettre un terme à cette mise à disposition, elle en informera « l'utilisateur » par courrier. La présente mise à disposition cessera dès lors dans un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre.

« L'utilisateur » s'il désire mettre fin à son occupation, en informera de même la Ville, un (1) mois avant par courrier.

Article 3 - Dispositions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, en raison du partenariat étroit construit avec « l'utilisateur ».

La Ville demeure seule redevable des charges afférentes à l'occupation partielle accordée exceptés les droits SACEM et SACD qui restent à la charge de « l'utilisateur ».

« L'utilisateur » est entièrement responsable de l'accueil du public, de la gestion de la billetterie, des réservations de son évènement et de l'encaissement des recettes.

Article 4 - Exclusivité de la convention

La présente convention est consentie exclusivement au bénéfice de « l'utilisateur » pour les activités définies ci-dessus, dont l'objet est conforme aux missions définies dans ses statuts. Toute mise à disposition ou cession de droits, totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers est interdite, sous peine de résiliation du contrat sans indemnités.

Article 5 - Conditions générales de l'autorisation – obligations des parties

La Ville s'engage :

- à entretenir les lieux occupés (travaux, ménage, maintenance...) en sa qualité de propriétaire ;
- à fournir à « l'utilisateur » les badges et moyens d'accès (clés, alarme...) aux locaux prêtés.

La Ville se réserve le droit de suspendre ou réserver ces créneaux horaires :

- pour satisfaire des besoins culturels ou événementiels organisés par elle-même ou par ses partenaires institutionnels, privés ou associatifs.
- pour assurer travaux d'entretien et/ou de sécurité des locaux et du matériel.

« L'utilisateur » sera prévenu suffisamment à l'avance afin de pouvoir déplacer les créneaux alloués dans un autre lieu, ou, le cas échéant, les annuler.

« L'utilisateur » s'engage à observer strictement les conditions suivantes :

- utiliser les lieux pour l'usage visé à l'article un (1) de la présente. Il ne saurait y exercer aucune activité professionnelle ni mettre à disposition le local à un autre tiers.
- prendre connaissance des lieux et les reconnaître compatibles à leur destination.
- accepter les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la Ville aucun aménagement, aucune réparation, aucuns travaux de finition ou de remise en état.
- prendre connaissance des dispositifs de sécurité (matériel et procédures) régissant le lieu et l'activité.
- veiller au bon respect des lieux : rangement après chaque utilisation, respect des normes d'hygiène, ménage en cas de salissures exceptionnelles, fermeture des locaux après chaque utilisation.
- respecter les horaires d'occupation, les heures d'ouverture et de fermeture des locaux, veiller à ne pas déborder du créneau d'utilisation attribué, organiser ses activités dans les plages horaires allouées.
- ne pas utiliser les lignes téléphoniques présentes, sauf pour tout appel des services de secours ou d'astreinte de la Mairie. Il ne saurait à cet effet abuser du droit de jouissance à titre gratuit accordé en vertu de la présente convention, en matière notamment de consommation électrique...
- ne réaliser aucuns travaux au sein du local, et subir tous les frais pouvant résulter de son fait (dégradations...)
- alerter la Ville dans un délai de 24 heures en cas de constat de dégradation (ou de vol) de bâtiment, de mobilier, de matériel. Cette information sera systématiquement accompagnée des modalités de

règlement du dossier (dépôt de plainte, déclaration à l'assurance...). La Ville accomplira les démarches relatives à la prise en compte du sinistre constaté.

- laisser la Ville visiter les lieux ou les faire visiter à tout moment.
- ne commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire soit à la solidité ou à la bonne tenue de l'immeuble, soit d'engager la responsabilité de la Ville.
- n'exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol et de déprédations dans les lieux occupés, ce dernier n'ayant notamment aucun droit au stockage de son matériel. « L'utilisateur » assume ainsi la pleine et entière responsabilité pour l'activité qu'il mène au sein des locaux mis à disposition et pour le matériel qu'il utilise.
- assurer l'accueil de ses élèves et de son public et assurer la surveillance de l'équipement pendant les horaires d'ouverture des locaux et ce pendant toute la durée de la convention.
- reconnaître être gardien des lieux pendant toute la durée de la mise à disposition et être pleinement responsable de tout ce qui s'y déroule, des biens présents et de toute intrusion.

Article 6 - Assurances

La Ville atteste que les lieux mis à disposition sont assurés en responsabilité civile et contre les dommages aux biens.

« L'utilisateur » est assuré en responsabilité civile pour le déroulement de ses activités et contre tous les risques locaux (incendie, dégâts des eaux, risques électriques, recours des voisins, explosions de toute nature...).

Compagnie d'assurance : MAIF

N° de contrat : 1859363 B

Article 7 - Communication

La Ville peut intégrer les informations (textes et visuels) fournies par « l'utilisateur » dans les supports de communication municipaux sous réserve de la validation du service Communication.

« L'utilisateur » est responsable de sa communication et doit assurer l'impression de ses prospectus/affiches, la diffusion sur internet et les réseaux sociaux, les relations presse.

Les supports de communication conçus par « l'utilisateur » devront porter le logo « avec le soutien de la ville de Vauréal » fourni par le service vie associative.

Article 8 - Exécution, Modifications et résiliation

7-1 Exécution

Il est convenu et entendu entre les parties qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire et/ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes. Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans que le Conseil Municipal soit contraint de se prononcer.

7-2 Modifications

L'ensemble des normes communautaires, nationales et locales s'imposant tant à l'activité qu'aux lieux mis à disposition seront automatiquement applicables dès leur entrée en vigueur. Au niveau communal, il peut s'agir de tout élément portant sur les règles de sécurité et d'hygiène à respecter (règlement intérieur...) ou bien relatifs à des tarifications fixées par délibération du Conseil Municipal. Ces modifications ne sauraient justifier de dommages et intérêts à l'encontre de la Ville.

7-3 Résiliation

La présente convention sera révoquée de plein droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre, restée sans effets pendant dix (10) jours calendaires, sans autres formalités et sans indemnités dues par la Ville en cas de :

- Non conformation à l'une des conditions générales ou particulières de cette convention
- Manquement à l'obligation d'assurance

- Manquement quant à l'hygiène et à la sécurité des lieux
- Atteinte à l'ordre public (sécurité, tranquillité, salubrité)

En cas de force majeure ou cas fortuit empêchant manifestement la poursuite de l'occupation, la présente convention sera résiliée par écrit de l'autorité communale exécutive, sans autres formalités ni indemnités.

Article 9 - Recours

La présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses qui y sont insérées, par les règles relatives au droit administratif. Pour tout litige relatif à l'exécution de cette convention, la compétence appartient au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Afin d'éviter toutefois toute procédure contentieuse, en cas de naissance d'un conflit, il appartiendra aux parties contractantes de se rencontrer afin de trouver une solution amiable. Il pourra être proposé lors de cet entretien, la désignation d'un arbitre par la Ville.

« L'utilisateur » ne saurait se prévaloir de tout droit acquis sur le bien ainsi mis à disposition, en dehors des termes du contrat, notamment en matière de renouvellement.

Fait à Vauréal en deux exemplaires originaux, le 11 mai 2026

Le partenaire

Madame Marie DROUILHOU
Directrice de l'Ecole élémentaire des Groues

ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE
LES GROUES
4 avenue de l'école buissonnière
95490 VAUREAL
Tél: 01 30 38 85 27
mail: 0951538p@ac-versailles.fr

La Ville,

Le Maire,
Pour le Maire par Délégation,
Gaëlle SOULIER-SOTGIU

L'Adjointe au Maire chargée des Affaires culturelles
et de la Vie associative





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES

Entre les soussignés :

La Commune de Vauréal représentée par son Maire, Monsieur Raphaël LANTERI sise Hôtel de Ville, 1, Place du Cœur Battant - 95490 Vauréal, et agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération n° 2/03/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026,

N° de licence : PLATESV-R-2021-008088 & PLATESV-R-2021-008089

Numéro SIRET : 219 506 375 00316

Code APE : 8411Z

d'une part,

ci-après dénommée « la Ville »

Et

L'école des Moissons, représentée par Madame Béatrice LACOSTE, en sa qualité de directrice, sise 27-29 rue de la Gerbe d'or 95490 VAUREAL dans le cadre d'un projet musical avec la Police Nationale.

d'autre part,

ci-après dénommé « l'utilisateur »

EXPOSENT

Préambule

De par leur vocation, les établissements scolaires concourent activement au développement des pratiques culturelles, artistiques et sportives sur le territoire de la commune.

Dans le cadre de sa politique d'accès aux pratiques culturelles pour le plus grand nombre, la ville de Vauréal souhaite accompagner les établissements scolaires. La mise à disposition de salles municipales à « l'utilisateur », pour développer et promouvoir son activité, rentre dans ce cadre.

Article 1 - Objet de la Convention

Dans le cadre défini en préambule, la présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition pour « l'utilisateur » de **la salle de théâtre de l'Antarès** (218 places, accès aux loges et aux sanitaires) située au 1, Place du Cœur Battant à Vauréal pour l'organisation de ses spectacles.

Article 2 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition de **la salle du théâtre de l'Antarès** avec l'accompagnement d'un régisseur est organisée comme suit :

- le 26/05/26 et le 28/05/26 de 9h à 22h incluant les répétitions puis deux représentations du spectacle général de l'école devant les familles

La mise à disposition prendra fin en toutes hypothèses et sans indemnités dues par la Ville, pour tout motif d'intérêt communal.

Si la Ville manifeste sa volonté de mettre un terme à cette mise à disposition, elle en informera « l'utilisateur » par courrier. La présente mise à disposition cessera dès lors dans un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre.

« L'utilisateur » s'il désire mettre fin à son occupation, en informera de même la Ville, un (1) mois avant par courrier.

Article 3 - Dispositions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, en raison du partenariat étroit construit avec « l'utilisateur ».

La Ville demeure seule redevable des charges afférentes à l'occupation partielle accordée exceptés les droits SACEM et SACD qui restent à la charge de « l'utilisateur ».

« L'utilisateur » est entièrement responsable de l'accueil du public, de la gestion de la billetterie, des réservations de son évènement et de l'encaissement des recettes.

Article 4 - Exclusivité de la convention

La présente convention est consentie exclusivement au bénéfice de « l'utilisateur » pour les activités définies ci-dessus, dont l'objet est conforme aux missions définies dans ses statuts. Toute mise à disposition ou cession de droits, totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers est interdite, sous peine de résiliation du contrat sans indemnités.

Article 5 - Conditions générales de l'autorisation – obligations des parties

La Ville s'engage :

- à entretenir les lieux occupés (travaux, ménage, maintenance...) en sa qualité de propriétaire ;
- à fournir à « l'utilisateur » les badges et moyens d'accès (clés, alarme...) aux locaux prêtés.

La Ville se réserve le droit de suspendre ou réserver ces créneaux horaires :

- pour satisfaire des besoins culturels ou événementiels organisés par elle-même ou par ses partenaires institutionnels, privés ou associatifs.
- pour assurer travaux d'entretien et/ou de sécurité des locaux et du matériel.

« L'utilisateur » sera prévenu suffisamment à l'avance afin de pouvoir déplacer les créneaux alloués dans un autre lieu, ou, le cas échéant, les annuler.

« L'utilisateur » s'engage à observer strictement les conditions suivantes :

- utiliser les lieux pour l'usage visé à l'article un (1) de la présente. Il ne saurait y exercer aucune activité professionnelle ni mettre à disposition le local à un autre tiers.
- prendre connaissance des lieux et les reconnaître compatibles à leur destination.
- accepter les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la Ville aucun aménagement, aucune réparation, aucuns travaux de finition ou de remise en état.
- prendre connaissance des dispositifs de sécurité (matériel et procédures) régissant le lieu et l'activité.
- veiller au bon respect des lieux : rangement après chaque utilisation, respect des normes d'hygiène, ménage en cas de salissures exceptionnelles, fermeture des locaux après chaque utilisation.
- respecter les horaires d'occupation, les heures d'ouverture et de fermeture des locaux, veiller à ne pas déborder du créneau d'utilisation attribué, organiser ses activités dans les plages horaires allouées.
- ne pas utiliser les lignes téléphoniques présentes, sauf pour tout appel des services de secours ou d'astreinte de la Mairie. Il ne saurait à cet effet abuser du droit de jouissance à titre gratuit accordé en vertu de la présente convention, en matière notamment de consommation électrique...
- ne réaliser aucuns travaux au sein du local, et subir tous les frais pouvant résulter de son fait (dégradations...)
- alerter la Ville dans un délai de 24 heures en cas de constat de dégradation (ou de vol) de bâtiment, de mobilier, de matériel. Cette information sera systématiquement accompagnée des modalités de

règlement du dossier (dépôt de plainte, déclaration à l'assurance...). La Ville accomplira les démarches relatives à la prise en compte du sinistre constaté.

- laisser la Ville visiter les lieux ou les faire visiter à tout moment.
- ne commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire soit à la solidité ou à la bonne tenue de l'immeuble, soit d'engager la responsabilité de la Ville.
- n'exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol et de déprédations dans les lieux occupés, ce dernier n'ayant notamment aucun droit au stockage de son matériel. « L'utilisateur » assume ainsi la pleine et entière responsabilité pour l'activité qu'il mène au sein des locaux mis à disposition et pour le matériel qu'il utilise.
- assurer l'accueil de ses élèves et de son public et assurer la surveillance de l'équipement pendant les horaires d'ouverture des locaux et ce pendant toute la durée de la convention.
- reconnaître être gardien des lieux pendant toute la durée de la mise à disposition et être pleinement responsable de tout ce qui s'y déroule, des biens présents et de toute intrusion.

Article 6 - Assurances

La Ville atteste que les lieux mis à disposition sont assurés en responsabilité civile et contre les dommages aux biens.

« L'utilisateur » est assuré en responsabilité civile pour le déroulement de ses activités et contre tous les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux, risques électriques, recours des voisins, explosions de toute nature...).

Compagnie d'assurance : MAIF OCCÉ

N° de contrat : 0019457405

Article 7 - Communication

La Ville peut intégrer les informations (textes et visuels) fournies par « l'utilisateur » dans les supports de communication municipaux sous réserve de la validation du service Communication.

« L'utilisateur » est responsable de sa communication et doit assurer l'impression de ses prospectus/affiches, la diffusion sur internet et les réseaux sociaux, les relations presse.

Les supports de communication conçus par « l'utilisateur » devront porter le logo « avec le soutien de la ville de Vauréal » fourni par le service vie associative.

Article 8 - Exécution, Modifications et résiliation

7-1 Exécution

Il est convenu et entendu entre les parties qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire et/ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes. Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans que le Conseil Municipal soit contraint de se prononcer.

7-2 Modifications

L'ensemble des normes communautaires, nationales et locales s'imposant tant à l'activité qu'aux lieux mis à disposition seront automatiquement applicables dès leur entrée en vigueur. Au niveau communal, il peut s'agir de tout élément portant sur les règles de sécurité et d'hygiène à respecter (règlement intérieur...) ou bien relatifs à des tarifications fixées par délibération du Conseil Municipal. Ces modifications ne sauraient justifier de dommages et intérêts à l'encontre de la Ville.

7-3 Résiliation

La présente convention sera révoquée de plein droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre, restée sans effets pendant dix (10) jours calendaires, sans autres formalités et sans indemnités dues par la Ville en cas de :

- Non conformation à l'une des conditions générales ou particulières de cette convention
- Manquement à l'obligation d'assurance
- Manquement quant à l'hygiène et à la sécurité des lieux
- Atteinte à l'ordre public (sécurité, tranquillité, salubrité)

En cas de force majeure ou cas fortuit empêchant manifestement la poursuite de l'occupation, la présente convention sera résiliée par écrit de l'autorité communale exécutive, sans autres formalités ni indemnités.

Article 9 - Recours

La présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses qui y sont insérées, par les règles relatives au droit administratif. Pour tout litige relatif à l'exécution de cette convention, la compétence appartient au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Afin d'éviter toutefois toute procédure contentieuse, en cas de naissance d'un conflit, il appartiendra aux parties contractantes de se rencontrer afin de trouver une solution amiable. Il pourra être proposé lors de cet entretien, la désignation d'un arbitre par la Ville.

« L'utilisateur » ne saurait se prévaloir de tout droit acquis sur le bien ainsi mis à disposition, en dehors des termes du contrat, notamment en matière de renouvellement.

Fait à Vauréal en deux exemplaires originaux, le 11/05/26

Le partenaire,

Madame Béatrice LACOSTE
Directrice de l'Ecole des Moissons

ECOLE PRIMAIRE LES MOISSONS

27.29 rue de la gare d'or

95490 Vaureal

Tél. 01.34.21.71.29

Mail: 0951760x@ac-versailles.fr

La Ville,

Le Maire,

Pour le Maire par Délégation,

Gaëlle SOULIER-SOTGIU

L'Adjointe au Maire chargée des Affaires culturelles et de la Vie associative





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES

Entre les soussignés :

La Commune de Vauréal représentée par son Maire, Monsieur Raphaël LANTERI sise Hôtel de Ville, 1, Place du Cœur Battant - 95490 Vauréal, et agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération n° 2/03/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026,

N° de licence : PLATESV-R-2021-008088 & PLATESV-R-2021-008089

Numéro SIRET : 219 506 375 00316

Code APE : 8411Z

d'une part,

ci-après dénommée « la Ville »

Et

Le groupe scolaire de l'Allée Couverte, 59-61 avenue Gavroche 95490 VAUREAL représenté par Madame Rattez, en sa qualité de directrice de l'école, dans le cadre d'événements clôturant la fin de l'année scolaire,

d'autre part,

ci-après dénommé « l'utilisateur »

EXPOSENT

Préambule

Dans le cadre de sa politique d'accès aux pratiques culturelles pour le plus grand nombre, la ville de Vauréal souhaite accompagner les établissements scolaires. La mise à disposition de salles municipales à « l'utilisateur », pour développer et promouvoir ses projets, rentre dans ce cadre.

Article 1 - Objet de la Convention

Dans le cadre défini en préambule, la présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition pour « l'utilisateur » de **la salle de théâtre de l'Antarès** (218 places, accès aux loges et aux sanitaires) située au 1, Place du Cœur Battant à Vauréal pour l'organisation de ses événements de fin d'année

Article 2 - Durée de la mise à disposition

Mise à disposition de **la salle du théâtre de l'Antarès** (218 places, accès aux loges et aux sanitaires) au 1, Place du Cœur Battant à Vauréal,

- le 23/06/26 de 9h à 22 h incluant le montage et démontage des lumières et décors, les répétitions et le spectacle, avec l'accompagnement d'un régisseur.

La mise à disposition prendra fin en toutes hypothèses et sans indemnités dues par la Ville, pour tout motif d'intérêt communal.

Si la Ville manifeste sa volonté de mettre un terme à cette mise à disposition, elle en informera « l'utilisateur » par courrier. La présente mise à disposition cessera dès lors dans un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre.

« L'utilisateur » s'il désire mettre fin à son occupation, en informera de même la Ville, un (1) mois avant par courrier.

Article 3 - Dispositions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, en raison du partenariat étroit construit avec « l'utilisateur ».

La Ville demeure seule redevable des charges afférentes à l'occupation partielle accordée exceptés les droits SACEM et SACD qui restent à la charge de « l'utilisateur ».

« L'utilisateur » est entièrement responsable de l'accueil du public, de la gestion de la billetterie, des réservations de son évènement et de l'encaissement des recettes.

Article 4 - Exclusivité de la convention

La présente convention est consentie exclusivement au bénéfice de « l'utilisateur » pour les activités définies ci-dessus, dont l'objet est conforme aux missions définies dans ses statuts. Toute mise à disposition ou cession de droits, totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers est interdite, sous peine de résiliation du contrat sans indemnités.

Article 5 - Conditions générales de l'autorisation – obligations des parties

La Ville s'engage :

- à entretenir les lieux occupés (travaux, ménage, maintenance...) en sa qualité de propriétaire ;
- à fournir à « l'utilisateur » les badges et moyens d'accès (clés, alarme...) aux locaux prêtés.

La Ville se réserve le droit de suspendre ou réserver ces créneaux horaires :

- pour satisfaire des besoins culturels ou événementiels organisés par elle-même ou par ses partenaires institutionnels, privés ou associatifs.
- pour assurer travaux d'entretien et/ou de sécurité des locaux et du matériel.

« L'utilisateur » sera prévenu suffisamment à l'avance afin de pouvoir déplacer les créneaux alloués dans un autre lieu, ou, le cas échéant, les annuler.

« L'utilisateur » s'engage à observer strictement les conditions suivantes :

- utiliser les lieux pour l'usage visé à l'article un (1) de la présente. Il ne saurait y exercer aucune activité professionnelle ni mettre à disposition le local à un autre tiers.
- prendre connaissance des lieux et les reconnaître compatibles à leur destination.
- accepter les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la Ville aucun aménagement, aucune réparation, aucuns travaux de finition ou de remise en état.
- prendre connaissance des dispositifs de sécurité (matériel et procédures) régissant le lieu et l'activité.
- veiller au bon respect des lieux : rangement après chaque utilisation, respect des normes d'hygiène, ménage en cas de salissures exceptionnelles, fermeture des locaux après chaque utilisation.
- respecter les horaires d'occupation, les heures d'ouverture et de fermeture des locaux, veiller à ne pas déborder du créneau d'utilisation attribué, organiser ses activités dans les plages horaires allouées.
- ne pas utiliser les lignes téléphoniques présentes, sauf pour tout appel des services de secours ou d'astreinte de la Mairie. Il ne saurait à cet effet abuser du droit de jouissance à titre gratuit accordé en vertu de la présente convention, en matière notamment de consommation électrique...
- ne réaliser aucuns travaux au sein du local, et subir tous les frais pouvant résulter de son fait (dégradations...)
- alerter la Ville dans un délai de 24 heures en cas de constat de dégradation (ou de vol) de bâtiment, de mobilier, de matériel. Cette information sera systématiquement accompagnée des modalités de

règlement du dossier (dépôt de plainte, déclaration à l'assurance...). La Ville accomplira les démarches relatives à la prise en compte du sinistre constaté.

- laisser la Ville visiter les lieux ou les faire visiter à tout moment,
- ne commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire soit à la solidité ou à la bonne tenue de l'immeuble, soit d'engager la responsabilité de la Ville.
- n'exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol et de déprédations dans les lieux occupés, ce dernier n'ayant notamment aucun droit au stockage de son matériel. « L'utilisateur » assume ainsi la pleine et entière responsabilité pour l'activité qu'il mène au sein des locaux mis à disposition et pour le matériel qu'il utilise.
- assurer l'accueil de ses élèves et de son public et assurer la surveillance de l'équipement pendant les horaires d'ouverture des locaux et ce pendant toute la durée de la convention.
- reconnaître être gardien des lieux pendant toute la durée de la mise à disposition et être pleinement responsable de tout ce qui s'y déroule, des biens présents et de toute intrusion.

Article 6 - Assurances

La Ville atteste que les lieux mis à disposition sont assurés en responsabilité civile et contre les dommages aux biens.

« L'utilisateur » est assuré en responsabilité civile pour le déroulement de ses activités et contre tous les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux, risques électriques, recours des voisins, explosions de toute nature...).

Compagnie d'assurance : **MAIF**

N° de contrat : **181 625 1 N.**

Article 7 - Communication

La Ville peut intégrer les informations (textes et visuels) fournies par « l'utilisateur » dans les supports de communication municipaux sous réserve de la validation du service Communication.

« L'utilisateur » est responsable de sa communication et doit assurer l'impression de ses prospectus/affiches, la diffusion sur internet et les réseaux sociaux, les relations presse.

Les supports de communication conçus par « l'utilisateur » devront porter le logo « avec le soutien de la ville de Vauréal » fourni par le service vie associative.

Article 8 - Exécution, Modifications et résiliation

7-1 Exécution

Il est convenu et entendu entre les parties qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire et/ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes. Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans que le Conseil Municipal soit contraint de se prononcer.

7-2 Modifications

L'ensemble des normes communautaires, nationales et locales s'imposant tant à l'activité qu'aux lieux mis à disposition seront automatiquement applicables dès leur entrée en vigueur. Au niveau communal, il peut s'agir de tout élément portant sur les règles de sécurité et d'hygiène à respecter (règlement intérieur...) ou bien relatifs à des tarifications fixées par délibération du Conseil Municipal. Ces modifications ne sauraient justifier de dommages et intérêts à l'encontre de la Ville.

7-3 Résiliation

La présente convention sera révoquée de plein droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre, restée sans effets pendant dix (10) jours calendaires, sans autres formalités et sans indemnités dues par la Ville en cas de :

- Non conformation à l'une des conditions générales ou particulières de cette convention
- Manquement à l'obligation d'assurance

- Manquement quant à l'hygiène et à la sécurité des lieux
- Atteinte à l'ordre public (sécurité, tranquillité, salubrité)

En cas de force majeure ou cas fortuit empêchant manifestement la poursuite de l'occupation, la présente convention sera résiliée par écrit de l'autorité communale exécutive, sans autres formalités ni indemnités.

Article 9 - Recours

La présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses qui y sont insérées, par les règles relatives au droit administratif. Pour tout litige relatif à l'exécution de cette convention, la compétence appartient au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Afin d'éviter toutefois toute procédure contentieuse, en cas de naissance d'un conflit, il appartiendra aux parties contractantes de se rencontrer afin de trouver une solution amiable. Il pourra être proposé lors de cet entretien, la désignation d'un arbitre par la Ville.

« L'utilisateur » ne saurait se prévaloir de tout droit acquis sur le bien ainsi mis à disposition, en dehors des termes du contrat, notamment en matière de renouvellement.

Fait à Vauréal en deux exemplaires originaux, le 11/05/2006

Le partenaire

Madame RATTEZ

Directrice de l'Ecole de l'Allée Couverte

La Ville,

Le Maire,

Pour le Maire par Délégation,

Gaëlle SOULIER-SOTGIU

L'Adjointe au Maire chargée des Affaires culturelles et de la Vie associative

ECOLE PRIMAIRE ALLEE COUVERTE

UAI : 0951734U
59,61 Avenue Gavroche
95490 Vauréal
Tél : 01 34 21 10 71





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES

Entre les soussignés :

La Commune de Vauréal représentée par son Maire, Monsieur Raphaël LANTERI sise Hôtel de Ville, 1, Place du Cœur Battant - 95490 Vauréal, et agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération n° 2/03/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026,

N° de licence : PLATESV-R-2021-008088 & PLATESV-R-2021-008089

Numéro SIRET : 2190637500316

Code APE : 8411Z

d'une part,

ci-après dénommée « la Ville »

Et

Le collège La Bussie 1-3 rue de la Sérénade 95490 Vauréal, représenté par Monsieur Benoît KHELOUI, en sa qualité de Chef d'établissement, dans le cadre de la chorale du collège animée par Madame Le Roux, professeur et de l'atelier théâtre de Madame Lefebvre, professeur également.

d'autre part,

ci-après dénommé « l'utilisateur »

EXPOSENT

Préambule

Dans le cadre de sa politique d'accès aux pratiques culturelles pour le plus grand nombre, la ville de Vauréal souhaite accompagner les établissements scolaires. La mise à disposition de salles municipale à « l'utilisateur », pour développer et promouvoir ses projets pédagogiques, rentre dans ce cadre.

Article 1 - Objet de la Convention

Dans le cadre défini en préambule, la présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition pour « l'utilisateur » de **la salle de théâtre de l'Antarès** (218 places, accès aux loges et aux sanitaires) située au 1, Place du Cœur Battant à Vauréal pour l'organisation de son spectacle.

Article 2 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition de **la salle du théâtre de l'Antarès** avec l'accompagnement d'un régisseur est organisée comme suit :-

- le 20 mai 2026 de 9h à 22 h incluant le montage et démontage des lumières et décors, les répétitions et le spectacle.

La mise à disposition prendra fin en toutes hypothèses et sans indemnités dues par la Ville, pour tout motif d'intérêt communal.

Si la Ville manifeste sa volonté de mettre un terme à cette mise à disposition, elle en informera « l'utilisateur » par courrier. La présente mise à disposition cessera dès lors dans un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre.

« L'utilisateur » s'il désire mettre fin à son occupation, en informera de même la Ville, un (1) mois avant par courrier.

Article 3 - Dispositions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, en raison de l'objet social de « l'utilisateur » qui contribue au développement associatif sur le territoire communal.

La Ville demeure seule redevable des charges afférentes à l'occupation partielle accordée exceptés les droits SACEM et SACD qui restent à la charge de « l'utilisateur ».

« L'utilisateur » est entièrement responsable de l'accueil du public, de la gestion de la billetterie, des réservations de son évènement et de l'encaissement des recettes.

Article 4 - Exclusivité de la convention

La présente convention est consentie exclusivement au bénéfice de « l'utilisateur » pour les activités définies ci-dessus, dont l'objet est conforme aux missions définies dans ses statuts. Toute mise à disposition ou cession de droits, totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers est interdite, sous peine de résiliation du contrat sans indemnités.

Article 5 - Conditions générales de l'autorisation – obligations des parties

La Ville s'engage :

- à entretenir les lieux occupés (travaux, ménage, maintenance...) en sa qualité de propriétaire ;
- à fournir à « l'utilisateur » les badges et moyens d'accès (clés, alarme...) aux locaux prêtés.

La Ville se réserve le droit de suspendre ou réserver ces créneaux horaires :

- pour satisfaire des besoins culturels ou événementiels organisés par elle-même ou par ses partenaires institutionnels, privés ou associatifs.
- pour assurer travaux d'entretien et/ou de sécurité des locaux et du matériel.

« L'utilisateur » sera prévenu suffisamment à l'avance afin de pouvoir déplacer les créneaux alloués dans un autre lieu, ou, le cas échéant, les annuler.

« L'utilisateur » s'engage à observer strictement les conditions suivantes :

- utiliser les lieux pour l'usage visé à l'article un (1) de la présente. Il ne saurait y exercer aucune activité professionnelle ni mettre à disposition le local à un autre tiers.
- prendre connaissance des lieux et les reconnaître compatibles à leur destination.
- accepter les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la Ville aucun aménagement, aucune réparation, aucuns travaux de finition ou de remise en état.
- prendre connaissance des dispositifs de sécurité (matériel et procédures) régissant le lieu et l'activité.
- veiller au bon respect des lieux : rangement après chaque utilisation, respect des normes d'hygiène, ménage en cas de salissures exceptionnelles, fermeture des locaux après chaque utilisation.
- respecter les horaires d'occupation, les heures d'ouverture et de fermeture des locaux, veiller à ne pas déborder du créneau d'utilisation attribué, organiser ses activités dans les plages horaires allouées.

- ne pas utiliser les lignes téléphoniques présentes, sauf pour tout appel des services de secours ou d'astreinte de la Mairie. Il ne saurait à cet effet abuser du droit de jouissance à titre gratuit accordé en vertu de la présente convention, en matière notamment de consommation électrique...
- ne réaliser aucuns travaux au sein du local, et subir tous les frais pouvant résulter de son fait (dégradations...)
- alerter la Ville dans un délai de 24 heures en cas de constat de dégradation (ou de vol) de bâtiment, de mobilier, de matériel. Cette information sera systématiquement accompagnée des modalités de règlement du dossier (dépôt de plainte, déclaration à l'assurance...). La Ville accomplira les démarches relatives à la prise en compte du sinistre constaté.
- laisser la Ville visiter les lieux ou les faire visiter à tout moment.
- ne commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire soit à la solidité ou à la bonne tenue de l'immeuble, soit d'engager la responsabilité de la Ville.
- n'exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol et de déprédations dans les lieux occupés, ce dernier n'ayant notamment aucun droit au stockage de son matériel. L'association assume ainsi la pleine et entière responsabilité pour l'activité qu'elle mène au sein des locaux mis à disposition et pour le matériel qu'elle utilise.
- assurer l'accueil de ses adhérents et la surveillance de l'équipement pendant les horaires d'ouverture des locaux et ce pendant toute la durée de la convention.
- reconnaître être gardien des lieux pendant toute la durée de la mise à disposition et être pleinement responsable de tout ce qui s'y déroule, des biens présents et de toute intrusion.

Article 6 - Assurances

La Ville atteste que les lieux mis à disposition sont assurés en responsabilité civile et contre les dommages aux biens.

« L'utilisateur » est assuré en responsabilité civile pour le déroulement de ses activités d'enseignement et de pratique théâtrale, et contre tous les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux, risques électriques, recours des voisins, explosions de toute nature...).

Compagnie d'assurance : N A i F

N° de contrat : 18 11372 R

Article 7 - Communication

La Ville s'engage à intégrer les informations (textes et visuels) fournies par « l'utilisateur » dans les supports de communication municipaux.

« L'utilisateur » est responsable de sa communication et doit assurer l'impression de ses prospectus/affiches, la diffusion sur internet et les réseaux sociaux, les relations presse.

Les supports de communication conçus par « l'utilisateur » devront porter le logo « avec le soutien de la ville de Vauréal » fourni par le service vie associative.

Article 8 - Exécution, Modifications et résiliation

7-1 Exécution

Il est convenu et entendu entre les parties qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire et/ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes. Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans que le Conseil Municipal soit contraint de se prononcer.

7-2 Modifications

L'ensemble des normes communautaires, nationales et locales s'imposant tant à l'activité qu'aux lieux mis à disposition seront automatiquement applicables dès leur entrée en vigueur. Au niveau communal, il peut s'agir de tout élément portant sur les règles de sécurité et d'hygiène à respecter (règlement intérieur...) ou bien relatifs à des tarifications fixées par délibération du Conseil Municipal. Ces modifications ne sauraient justifier de dommages et intérêts à l'encontre de la Ville.

7-3 Résiliation

La présente convention sera révoquée de plein droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre, restée sans effets pendant dix (10) jours calendaires, sans autres formalités et sans indemnités dues par la Ville en cas de :

- Non conformation à l'une des conditions générales ou particulières de cette convention
- Manquement à l'obligation d'assurance
- Manquement quant à l'hygiène et à la sécurité des lieux
- Atteinte à l'ordre public (sécurité, tranquillité, salubrité)

En cas de force majeure ou cas fortuit empêchant manifestement la poursuite de l'occupation, la présente convention sera résiliée par écrit de l'autorité communale exécutive, sans autres formalités ni indemnités.

Article 9 - Recours

La présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses qui y sont insérées, par les règles relatives au droit administratif. Pour tout litige relatif à l'exécution de cette convention, la compétence appartient au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Afin d'éviter toutefois toute procédure contentieuse, en cas de naissance d'un conflit, il appartiendra aux parties contractantes de se rencontrer afin de trouver une solution amiable. Il pourra être proposé lors de cet entretien, la désignation d'un arbitre par la Ville.

« L'utilisateur » ne saurait se prévaloir de tout droit acquis sur le bien ainsi mis à disposition, en dehors des termes du contrat, notamment en matière de renouvellement.

Fait à Vauréal en deux exemplaires originaux, le 12/05/26

Le partenaire,

Benoît KHELOUI

Chef d'établissement du collège La Bussie



La Ville,

Le Maire,

Pour le Maire par Délégation,

Gaëlle SOULIER-SOTGIU

L'Adjointe au Maire chargée des Affaires culturelles et de la Vie associative





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES

Entre les soussignés :

La Commune de Vauréal représentée par son Maire, Monsieur Raphaël LANTERI sise Hôtel de Ville, 1, Place du Cœur Battant - 95490 Vauréal, et agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération n° 2/03/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026,

N° de licence : PLATESV-R-2021-008088 & PLATESV-R-2021-008089

Numéro SIRET : 219 506 375 00316

Code APE : 8411Z

d'une part,

ci-après dénommée « la Ville »

Et

L'école Talentiel, 1 rue des Peupliers 95490 VAUREAL représentée par Madame Anne-Séverine MENJON, en sa qualité de directrice de l'école, dans le cadre d'événements clôturant la fin de l'année scolaire,

d'autre part,

ci-après dénommé « l'utilisateur »

EXPOSENT

Préambule

Dans le cadre de sa politique d'accès aux pratiques culturelles pour le plus grand nombre, la ville de Vauréal souhaite accompagner les établissements scolaires. La mise à disposition de salles municipales à « l'utilisateur », pour développer et promouvoir ses projets, rentre dans ce cadre.

Article 1 - Objet de la Convention

Dans le cadre défini en préambule, la présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition pour « l'utilisateur » de **la salle de théâtre de l'Antarès** (218 places, accès aux loges et aux sanitaires) située au 1, Place du Cœur Battant à Vauréal pour l'organisation de ses événements de fin d'année

Article 2 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition de **la salle du théâtre de l'Antarès** avec l'accompagnement d'un régisseur est organisée comme suit :

le 19/06/26 de 10h à 22h incluant le montage et démontage des lumières et décors, les répétitions et le spectacle.

La mise à disposition prendra fin en toutes hypothèses et sans indemnités dues par la Ville, pour tout motif d'intérêt communal.

Si la Ville manifeste sa volonté de mettre un terme à cette mise à disposition, elle en informera « l'utilisateur » par courrier. La présente mise à disposition cessera dès lors dans un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre.

« L'utilisateur » s'il désire mettre fin à son occupation, en informera de même la Ville, un (1) mois avant par courrier.

Article 3 - Dispositions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, en raison du partenariat étroit construit avec « l'utilisateur ».

La Ville demeure seule redevable des charges afférentes à l'occupation partielle accordée exceptés les droits SACEM et SACD qui restent à la charge de « l'utilisateur ».

« L'utilisateur » est entièrement responsable de l'accueil du public, de la gestion de la billetterie, des réservations de son évènement et de l'encaissement des recettes.

Article 4 - Exclusivité de la convention

La présente convention est consentie exclusivement au bénéfice de « l'utilisateur » pour les activités définies ci-dessus, dont l'objet est conforme aux missions définies dans ses statuts. Toute mise à disposition ou cession de droits, totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers est interdite, sous peine de résiliation du contrat sans indemnités.

Article 5 - Conditions générales de l'autorisation – obligations des parties

La Ville s'engage :

- à entretenir les lieux occupés (travaux, ménage, maintenance...) en sa qualité de propriétaire ;
- à fournir à « l'utilisateur » les badges et moyens d'accès (clés, alarme...) aux locaux prêtés.

La Ville se réserve le droit de suspendre ou réserver ces créneaux horaires :

- pour satisfaire des besoins culturels ou événementiels organisés par elle-même ou par ses partenaires institutionnels, privés ou associatifs.
- pour assurer travaux d'entretien et/ou de sécurité des locaux et du matériel.

« L'utilisateur » sera prévenu suffisamment à l'avance afin de pouvoir déplacer les créneaux alloués dans un autre lieu, ou, le cas échéant, les annuler.

« L'utilisateur » s'engage à observer strictement les conditions suivantes :

- utiliser les lieux pour l'usage visé à l'article un (1) de la présente. Il ne saurait y exercer aucune activité professionnelle ni mettre à disposition le local à un autre tiers.
- prendre connaissance des lieux et les reconnaître compatibles à leur destination.
- accepter les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la Ville aucun aménagement, aucune réparation, aucuns travaux de finition ou de remise en état.
- prendre connaissance des dispositifs de sécurité (matériel et procédures) régissant le lieu et l'activité.
- veiller au bon respect des lieux : rangement après chaque utilisation, respect des normes d'hygiène, ménage en cas de salissures exceptionnelles, fermeture des locaux après chaque utilisation.
- respecter les horaires d'occupation, les heures d'ouverture et de fermeture des locaux, veiller à ne pas déborder du créneau d'utilisation attribué, organiser ses activités dans les plages horaires allouées.
- ne pas utiliser les lignes téléphoniques présentes, sauf pour tout appel des services de secours ou d'astreinte de la Mairie. Il ne saurait à cet effet abuser du droit de jouissance à titre gratuit accordé en vertu de la présente convention, en matière notamment de consommation électrique...
- ne réaliser aucuns travaux au sein du local, et subir tous les frais pouvant résulter de son fait (dégradations...)
- alerter la Ville dans un délai de 24 heures en cas de constat de dégradation (ou de vol) de bâtiment, de mobilier, de matériel. Cette information sera systématiquement accompagnée des modalités de règlement du dossier (dépôt de plainte, déclaration à l'assurance...). La Ville accomplira les démarches relatives à la prise en compte du sinistre constaté.
- laisser la Ville visiter les lieux ou les faire visiter à tout moment.

- ne commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire soit à la solidité ou à la bonne tenue de l'immeuble, soit d'engager la responsabilité de la Ville.
- n'exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol et de déprédations dans les lieux occupés, ce dernier n'ayant notamment aucun droit au stockage de son matériel. « L'utilisateur » assume ainsi la pleine et entière responsabilité pour l'activité qu'il mène au sein des locaux mis à disposition et pour le matériel qu'il utilise.
- assurer l'accueil de ses élèves et de son public et assurer la surveillance de l'équipement pendant les horaires d'ouverture des locaux et ce pendant toute la durée de la convention.
- reconnaître être gardien des lieux pendant toute la durée de la mise à disposition et être pleinement responsable de tout ce qui s'y déroule, des biens présents et de toute intrusion.

Article 6 - Assurances

La Ville atteste que les lieux mis à disposition sont assurés en responsabilité civile et contre les dommages aux biens.

« L'utilisateur » est assuré en responsabilité civile pour le déroulement de ses activités et contre tous les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux, risques électriques, recours des voisins, explosions de toute nature...).

Compagnie d'assurance : MAIF

N° de contrat : 329 5852 P.

Article 7 - Communication

La Ville peut intégrer les informations (textes et visuels) fournies par « l'utilisateur » dans les supports de communication municipaux sous réserve de la validation du service Communication.

« L'utilisateur » est responsable de sa communication et doit assurer l'impression de ses prospectus/affiches, la diffusion sur internet et les réseaux sociaux, les relations presse.

Les supports de communication conçus par « l'utilisateur » devront porter le logo « avec le soutien de la ville de Vauréal » fourni par le service vie associative.

Article 8 - Exécution, Modifications et résiliation

7-1 Exécution

Il est convenu et entendu entre les parties qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire et/ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes. Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans que le Conseil Municipal soit contraint de se prononcer.

7-2 Modifications

L'ensemble des normes communautaires, nationales et locales s'imposant tant à l'activité qu'aux lieux mis à disposition seront automatiquement applicables dès leur entrée en vigueur. Au niveau communal, il peut s'agir de tout élément portant sur les règles de sécurité et d'hygiène à respecter (règlement intérieur...) ou bien relatifs à des tarifications fixées par délibération du Conseil Municipal. Ces modifications ne sauraient justifier de dommages et intérêts à l'encontre de la Ville.

7-3 Résiliation

La présente convention sera révoquée de plein droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre, restée sans effets pendant dix (10) jours calendaires, sans autres formalités et sans indemnités dues par la Ville en cas de :

- Non conformation à l'une des conditions générales ou particulières de cette convention
- Manquement à l'obligation d'assurance
- Manquement quant à l'hygiène et à la sécurité des lieux
- Atteinte à l'ordre public (sécurité, tranquillité, salubrité)

En cas de force majeure ou cas fortuit empêchant manifestement la poursuite de l'occupation, la présente convention sera résiliée par écrit de l'autorité communale exécutive, sans autres formalités ni indemnités.

Article 9 - Recours

La présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses qui y sont insérées, par les règles relatives au droit administratif. Pour tout litige relatif à l'exécution de cette convention, la compétence appartient au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Afin d'éviter toutefois toute procédure contentieuse, en cas de naissance d'un conflit, il appartiendra aux parties contractantes de se rencontrer afin de trouver une solution amiable. Il pourra être proposé lors de cet entretien, la désignation d'un arbitre par la Ville.

« L'utilisateur » ne saurait se prévaloir de tout droit acquis sur le bien ainsi mis à disposition, en dehors des termes du contrat, notamment en matière de renouvellement.

Fait à Vauréal en deux exemplaires originaux, le

13/5/2026

Le partenaire

Madame Anne-Séverine MENJON
Directrice de l'Ecole TALENTIEL

La Ville,

Le Maire,

Pour le Maire par Délégation,

Gaëlle SOULIER-SOTGIU

L'Adjointe au Maire chargée des Affaires
culturelles et de la Vie associative


Ecole TALENTIEL
1 Rue des Peupliers
95490 VAURÉAL



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES

Entre les soussignés :

La Commune de Vauréal représentée par son Maire, Monsieur Raphaël LANTERI sise Hôtel de Ville, 1, Place du Cœur Battant - 95490 Vauréal, et agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération n° 02/03/2026 du Conseil Municipal du 21/03/2026.

N° de licence : PLATESV-R-2021-008088 & PLATESV-R-2021-008089

Numéro SIRET : 2190637500316

Code APE : 8411Z

d'une part,

ci-après dénommée la Ville

Et

L' Association « Compagnie la Main Bleue », association loi 1901 à but non lucratif, déclarée en préfecture de Cergy sous le numéro RNA W95300553 et publiée au Journal Officiel du 12/06/2014 et dont le siège social est situé au 16 rue de Conflans – 95610 ERAGNY, représentée par **Madame Virgine FOUYER** en sa qualité de Présidente, et dûment habilitée à signer la présente.

N° de licence : 2-1115227

Numéro SIRET : 80919929200016

Code APE : 9001Z

d'autre part,

ci-après dénommée la Compagnie

EXPOSENT

Préambule

De par leur vocation, les compagnies théâtrales concourent activement au développement des pratiques culturelles sur le territoire de la commune. Dans le cadre de sa politique d'accès à la culture pour le plus grand nombre, la ville de Vauréal souhaite accompagner les associations de diffusion de spectacle vivant, dont l'utilité sociale est avérée et relève de l'intérêt général tant que local. La mise à disposition de salles municipales à la compagnie rentre dans ce cadre.

Article 1 - Objet de la Convention

Dans le cadre défini en préambule, la présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de la compagnie de **la salle de théâtre de l'Antarès** située au 1, Place du Cœur Battant à Vauréal afin d'organiser son spectacle.

Article 2 - Durée de la mise à disposition

Mise à disposition de **la salle du théâtre de l'Antarès** (218 places, accès aux loges et aux sanitaires) :

- Le 29 mai 2026 à partir de 9h pour le montage des lumières et décors pour la représentation et pour le démontage à 23h30

La mise à disposition prendra fin en toutes hypothèses et sans indemnités dues par la Ville, pour tout motif d'intérêt communal.

Si la Ville manifeste sa volonté de mettre un terme à cette mise à disposition, elle en informera La compagnie par courrier. La présente mise à disposition cessera dès lors dans un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre.

La compagnie, si elle désire mettre fin à son occupation, en informera de même la Ville, un (1) mois avant par courrier.

Article 3 - Dispositions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La Ville demeure seule redevable des charges afférentes à l'occupation partielle accordée.

La compagnie est entièrement responsable du choix de la tarification, de l'encaissement des recettes, de la gestion de la billetterie et des réservations de son évènement.

Article 4 - Exclusivité de la convention

La présente convention est consentie exclusivement au bénéfice la compagnie pour les activités définies ci-dessus, dont l'objet est conforme aux missions définies dans ses statuts. Toute mise à disposition ou cession de droits, totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers est interdite, sous peine de résiliation du contrat sans indemnités.

Article 5 - Conditions générales de l'autorisation – obligations des parties

La Ville s'engage :

- à entretenir les lieux occupés (travaux, ménage, maintenance...) en sa qualité de propriétaire ;
- à fournir à l'association les badges et moyens d'accès (clés, alarme...) aux locaux prêtés.

La Ville se réserve le droit de suspendre ou réserver ces créneaux horaires :

- pour satisfaire des besoins culturels ou événementiels organisés par elle-même ou par ses partenaires institutionnels, privés ou associatifs.
- pour assurer travaux d'entretien et/ou de sécurité des locaux et du matériel.

L'association sera prévenue suffisamment à l'avance afin de pouvoir déplacer les créneaux alloués dans un autre lieu, ou, le cas échéant, les annuler.

La compagnie s'engage à observer strictement les conditions suivantes :

- utiliser les lieux pour l'usage visé à l'article un (1) de la présente. Elle ne saurait y exercer aucune activité professionnelle ni mettre à disposition le local à un autre tiers.
- prendre connaissance des lieux et les reconnaître compatibles à leur destination : pratique du théâtre. Seule l'initiation et la pratique de cet art en tant que loisir, sous forme de cours, de répétitions et représentations de fin d'année y sont autorisés.
- accepter les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la Commune aucun aménagement, aucune réparation, aucuns travaux de finition ou de remise en état.
- prendre connaissance des dispositifs de sécurité (matériel et procédures) régissant le lieu et l'activité.
- veiller au bon respect des lieux : rangement après chaque utilisation, respect des normes d'hygiène, ménage en cas de salissures exceptionnelles, fermeture des locaux après chaque utilisation.
- respecter les horaires d'occupation (planning d'occupation joint établi par la Ville), les heures d'ouverture et de fermeture des locaux, veiller à ne pas déborder du créneau d'utilisation attribué, organiser ses activités dans les plages horaires allouées.
- ne pas utiliser les lignes téléphoniques présentes, sauf pour tout appel des services de secours ou d'astreinte de la Mairie. Il ne saurait à cet effet abuser du droit de jouissance à titre gratuit accordé en vertu de la présente convention, en matière notamment de consommation électrique...
- ne réaliser aucuns travaux au sein du local, et subir tous les frais pouvant résulter de son fait (dégradations...)
- alerter la Ville dans un délai de 24 heures en cas de constat de dégradation (ou de vol) de bâtiment, de mobilier, de matériel. Cette information sera systématiquement accompagnée des modalités de règlement du dossier (dépôt de plainte, déclaration à l'assurance...). La Ville accomplira les démarches relatives à la prise en compte du sinistre constaté.
- laisser la Ville visiter les lieux ou les faire visiter à tout moment.

- ne commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire soit à la solidité ou à la bonne tenue de l'immeuble, soit d'engager la responsabilité de la Ville
- n'exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol ou de dégradations dans les lieux occupés, ce dernier n'ayant notamment aucun droit au stockage de son matériel. L'association assume ainsi la pleine et entière responsabilité pour l'activité qu'elle mène au sein des locaux mis à disposition et pour le matériel qu'elle utilise.
- assurer l'accueil de ses adhérents et la surveillance de l'équipement pendant les horaires d'ouverture des locaux et ce pendant toute la durée de la convention.
- reconnaître être gardienne des lieux pendant toute la durée de la mise à disposition et être pleinement responsable de tout ce qui s'y déroule, des biens présents et de toute intrusion.

Accusé de réception en préfecture
de la Ville
095-219506375-20260513-2026-33-AU
Date de télétransmission : 21/05/2026

Article 6 - Assurances

La Ville atteste que les lieux mis à disposition sont assurés en responsabilité civile et contre les dommages aux biens.

La compagnie est assurée en responsabilité civile pour le déroulement de ses activités d'enseignement et de pratique théâtrale, et contre tous les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux, risques électriques, recours des voisins, explosions de toute nature...).

Compagnie d'assurance : MAIF N° de contrat : 4661952 M

Article 7- Communication

La Ville s'engage à intégrer les informations (textes et visuels) fournies par l'association sur son festival dans les supports de communication municipaux.

La compagnie est responsable de sa communication, et doit assurer l'impression de prospectus/affiches, la diffusion sur internet et les réseaux sociaux, les relations presse.

Les supports de communication conçus par La compagnie devront porter le logo « avec le soutien de la ville de Vauréal » fourni par le service communication sur simple demande.

Article 8 - Exécution, Modifications et résiliation

8-1 Exécution

Il est convenu et entendu entre les parties qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire et/ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes. Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans que le Conseil Municipal soit contraint de se prononcer.

8-2 Modifications

L'ensemble des normes communautaires, nationales et locales s'imposant tant à l'activité qu'aux lieux mis à disposition seront automatiquement applicables dès leur entrée en vigueur. Au niveau communal, il peut s'agir de tout élément portant sur les règles de sécurité et d'hygiène à respecter (règlement intérieur...) ou bien relatifs à des tarifications fixées par délibération du Conseil Municipal. Ces modifications ne sauraient justifier de dommages et intérêts à l'encontre de la Ville.

8-3 Résiliation

La présente convention sera révoquée de plein droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre, restée sans effets pendant dix (10) jours calendaires, sans autres formalités et sans indemnités dues par la Ville en cas de :

- Non conformation à l'une des conditions générales ou particulières de cette convention
- Manquement à l'obligation d'assurance
- Manquement quant à l'hygiène et à la sécurité des lieux
- Atteinte à l'ordre public (sécurité, tranquillité, salubrité)

En cas de dissolution de la compagnie ou de cessation de ses activités, la présente convention se trouverait annulée.

En cas de force majeure ou cas fortuit empêchant manifestement la poursuite de l'occupation, la présente convention sera résiliée par écrit de l'autorité communale exécutrice, sans autres formalités ni indemnités.

Article 9 - Recours

La présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses qui y sont insérées, par les règles relatives au droit administratif. Pour tout litige relatif à l'exécution de cette convention, la compétence appartient au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Afin d'éviter toutefois toute procédure contentieuse, en cas de naissance d'un conflit, il appartiendra aux parties contractantes de se rencontrer afin de trouver une solution amiable. Il pourra être proposé lors de cet entretien, la désignation d'un arbitre par la Ville.

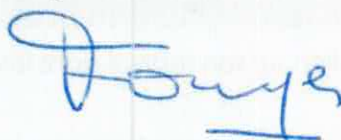
La compagnie ne saurait se prévaloir de tout droit acquis sur le bien ainsi mis à disposition, en dehors des termes du contrat, notamment en matière de renouvellement.

Fait à Vauréal en deux exemplaires originaux, le 19/05/26

L'association « La Main Bleue »

La Présidente,

Virginie FOUYER



La Ville

Pour Monsieur le Maire de Vauréal,

Par délégation,

Gaëlle SOULIER-SOTGIU

L'Adjointe au Maire chargée des
Affaires culturelles et de la Vie
associative



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES

Entre les soussignés :

La Commune de Vauréal représentée par son Maire, Monsieur Raphaël LANTERI sise Hôtel de Ville, 1, Place du Cœur Battant - 95490 Vauréal, et agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération n° 2/03/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026,

N° de licence : PLATESV-R-2021-008088 & PLATESV-R-2021-008089

Numéro SIRET : 2190637500316

Code APE : 8411Z

d'une part,

ci-après dénommée « la Ville »

Et

Le lycée Camille Claudel, 4, avenue Federico Garcia-Lorca - 95490 VAUREAL dans le cadre du spectacle de fin d'année de l'atelier «communauté de la danse" du lycée, représenté par François MAREC , proviseur.

d'autre part,

ci-après dénommé « l'utilisateur »

EXPOSENT

Préambule

De par leur vocation, les établissements scolaires concourent activement au développement des pratiques culturelles, artistiques et sportives sur le territoire de la commune.

Dans le cadre de sa politique d'accès aux pratiques culturelles pour le plus grand nombre, la ville de Vauréal souhaite accompagner les établissements scolaires. La mise à disposition de salles municipale à « l'utilisateur », pour développer et promouvoir son activité, rentre dans ce cadre.

Article 1 - Objet de la Convention

Dans le cadre défini en préambule, la présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition pour « l'utilisateur » de **la salle de théâtre de l'Antarès** (218 places, accès aux loges et aux sanitaires) située au 1, Place du Cœur Battant à Vauréal pour l'organisation de son spectacle.

Article 2 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition de **la salle du théâtre de l'Antarès** avec l'accompagnement d'un régisseur est organisée comme suit :

- le 04/06/25 de 9h à 22h00 incluant le montage et démontage des lumières et décors, les répétitions et le spectacle.

La mise à disposition prendra fin en toutes hypothèses et sans indemnités dues par la Ville, pour tout motif d'intérêt communal.

Si la Ville manifeste sa volonté de mettre un terme à cette mise à disposition, elle en informera « l'utilisateur » par courrier. La présente mise à disposition cessera dès lors dans un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre.

« L'utilisateur » s'il désire mettre fin à son occupation, en informera de même la Ville, un (1) mois avant par courrier.

Article 3 - Dispositions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, en raison de l'objet social de « l'utilisateur » qui contribue au développement associatif sur le territoire communal.

La Ville demeure seule redevable des charges afférentes à l'occupation partielle accordée exceptés les droits SACEM et SACD qui restent à la charge de « l'utilisateur ».

« L'utilisateur » est entièrement responsable de l'accueil du public, de la gestion de la billetterie, des réservations de son évènement et de l'encaissement des recettes.

Article 4 - Exclusivité de la convention

La présente convention est consentie exclusivement au bénéfice de « l'utilisateur » pour les activités définies ci-dessus, dont l'objet est conforme aux missions définies dans ses statuts. Toute mise à disposition ou cession de droits, totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers est interdite, sous peine de résiliation du contrat sans indemnités.

Article 5 - Conditions générales de l'autorisation – obligations des parties

La Ville s'engage :

- à entretenir les lieux occupés (travaux, ménage, maintenance...) en sa qualité de propriétaire ;
- à fournir à « l'utilisateur » les badges et moyens d'accès (clés, alarme...) aux locaux prêtés.

La Ville se réserve le droit de suspendre ou réserver ces créneaux horaires :

- pour satisfaire des besoins culturels ou événementiels organisés par elle-même ou par ses partenaires institutionnels, privés ou associatifs.
- pour assurer travaux d'entretien et/ou de sécurité des locaux et du matériel.

« L'utilisateur » sera prévenu suffisamment à l'avance afin de pouvoir déplacer les créneaux alloués dans un autre lieu, ou, le cas échéant, les annuler.

« L'utilisateur » s'engage à observer strictement les conditions suivantes :

- utiliser les lieux pour l'usage visé à l'article un (1) de la présente. Il ne saurait y exercer aucune activité professionnelle ni mettre à disposition le local à un autre tiers.
- prendre connaissance des lieux et les reconnaître compatibles à leur destination.
- accepter les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la Ville aucun aménagement, aucune réparation, aucuns travaux de finition ou de remise en état.
- prendre connaissance des dispositifs de sécurité (matériel et procédures) régissant le lieu et l'activité.
- veiller au bon respect des lieux : rangement après chaque utilisation, respect des normes d'hygiène, ménage en cas de salissures exceptionnelles, fermeture des locaux après chaque utilisation.
- respecter les horaires d'occupation, les heures d'ouverture et de fermeture des locaux, veiller à ne pas déborder du créneau d'utilisation attribué, organiser ses activités dans les plages horaires allouées.
- ne pas utiliser les lignes téléphoniques présentes, sauf pour tout appel des services de secours ou d'astreinte de la Mairie. Il ne saurait à cet effet abuser du droit de jouissance à titre gratuit

accordé en vertu de la présente convention, en matière notamment de consommation électrique...

- ne réaliser aucun travaux au sein du local, et subir tous les frais pouvant résulter de son fait (dégradations...)
- alerter la Ville dans un délai de 24 heures en cas de constat de dégradation (ou de vol) de bâtiment, de mobilier, de matériel. Cette information sera systématiquement accompagnée des modalités de règlement du dossier (dépôt de plainte, déclaration à l'assurance...). La Ville accomplira les démarches relatives à la prise en compte du sinistre constaté.
- laisser la Ville visiter les lieux ou les faire visiter à tout moment.
- ne commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire soit à la solidité ou à la bonne tenue de l'immeuble, soit d'engager la responsabilité de la Ville.
- n'exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol et de déprédations dans les lieux occupés, ce dernier n'ayant notamment aucun droit au stockage de son matériel. L'association assume ainsi la pleine et entière responsabilité pour l'activité qu'elle mène au sein des locaux mis à disposition et pour le matériel qu'elle utilise.
- assurer l'accueil de ses adhérents et la surveillance de l'équipement pendant les horaires d'ouverture des locaux et ce pendant toute la durée de la convention.
- reconnaître être gardien des lieux pendant toute la durée de la mise à disposition et être pleinement responsable de tout ce qui s'y déroule, des biens présents et de toute intrusion.

Article 6 - Assurances

La Ville atteste que les lieux mis à disposition sont assurés en responsabilité civile et contre les dommages aux biens.

« L'utilisateur » est assuré en responsabilité civile pour le déroulement de ses activités d'enseignement et de pratique théâtrale, et contre tous les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux, risques électriques, recours des voisins, explosions de toute nature...).

Compagnie d'assurance : **MAIF**

N° de contrat : **1883549 T**

Article 7 - Communication

La Ville s'engage à intégrer les informations (textes et visuels) fournies par « l'utilisateur » dans les supports de communication municipaux.

« L'utilisateur » est responsable de sa communication et doit assurer l'impression de ses prospectus/affiches, la diffusion sur internet et les réseaux sociaux, les relations presse.

Les supports de communication conçus par « l'utilisateur » devront porter le logo « avec le soutien de la ville de Vauréal » fourni par le service vie associative.

Article 8 - Exécution, Modifications et résiliation

7-1 Exécution

Il est convenu et entendu entre les parties qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire et/ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes. Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans que le Conseil Municipal soit contraint de se prononcer.

7-2 Modifications

L'ensemble des normes communautaires, nationales et locales s'imposant tant à l'activité qu'aux lieux mis à disposition seront automatiquement applicables dès leur entrée en vigueur. Au niveau

communal, il peut s'agir de tout élément portant sur les règles de sécurité et d'hygiène à respecter (règlement intérieur...) ou bien relatifs à des tarifications fixées par délibération du Conseil Municipal. Ces modifications ne sauraient justifier de dommages et intérêts à l'encontre de la Ville.

7-3 Résiliation

La présente convention sera révoquée de plein droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre, restée sans effets pendant dix (10) jours calendaires, sans autres formalités et sans indemnités dues par la Ville en cas de :

- Non conformation à l'une des conditions générales ou particulières de cette convention
- Manquement à l'obligation d'assurance
- Manquement quant à l'hygiène et à la sécurité des lieux
- Atteinte à l'ordre public (sécurité, tranquillité, salubrité)

En cas de force majeure ou cas fortuit empêchant manifestement la poursuite de l'occupation, la présente convention sera résiliée par écrit de l'autorité communale exécutive, sans autres formalités ni indemnités.

Article 9 - Recours

La présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses qui y sont insérées, par les règles relatives au droit administratif. Pour tout litige relatif à l'exécution de cette convention, la compétence appartient au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Afin d'éviter toutefois toute procédure contentieuse, en cas de naissance d'un conflit, il appartiendra aux parties contractantes de se rencontrer afin de trouver une solution amiable. Il pourra être proposé lors de cet entretien, la désignation d'un arbitre par la Ville.

« L'utilisateur » ne saurait se prévaloir de tout droit acquis sur le bien ainsi mis à disposition, en dehors des termes du contrat, notamment en matière de renouvellement.

Fait à Vauréal en deux exemplaires originaux, le

Le partenaire,

François MAREC

Proviseur du Lycée Camille Claudel



La Ville,

Le Maire,

Pour le Maire par Délégation,

Gaëlle SOULIER-SOTGIU

L'Adjointe au Maire chargée des Affaires culturelles et de la Vie associative

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES

Entre les soussignés :

La Commune de Vauréal représentée par son Maire, Monsieur Raphaël LANTERI sise Hôtel de Ville, 1, Place du Cœur Battant - 95490 Vauréal, et agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération n° 2/03/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026,

N° de licence : PLATESV-R-2021-008088 & PLATESV-R-2021-008089

Numéro SIRET : 2190637500316

Code APE : 8411Z

d'une part,

ci-après dénommée « la Ville »

Et

Le lycée Camille Claudel, 4, avenue Federico Garcia-Lorca - 95490 VAUREAL dans le cadre du spectacle de fin d'année de l'atelier «communauté de la danse" du lycée, représenté par François MAREC , proviseur.

d'autre part,

ci-après dénommé « l'utilisateur »

EXPOSENT

Préambule

De par leur vocation, les établissements scolaires concourent activement au développement des pratiques culturelles, artistiques et sportives sur le territoire de la commune.

Dans le cadre de sa politique d'accès aux pratiques culturelles pour le plus grand nombre, la ville de Vauréal souhaite accompagner les établissements scolaires. La mise à disposition de salles municipale à « l'utilisateur », pour développer et promouvoir son activité, rentre dans ce cadre.

Article 1 - Objet de la Convention

Dans le cadre défini en préambule, la présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition pour « l'utilisateur » de **la salle de théâtre de l'Antarès** (218 places, accès aux loges et aux sanitaires) située au 1, Place du Cœur Battant à Vauréal pour l'organisation de son spectacle.

Article 2 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition de **la salle du théâtre de l'Antarès** avec l'accompagnement d'un régisseur est organisée comme suit :

- le 04/06/25 de 9h à 22h00 incluant le montage et démontage des lumières et décors, les répétitions et le spectacle.

La mise à disposition prendra fin en toutes hypothèses et sans indemnités dues par la Ville, pour tout motif d'intérêt communal.

Si la Ville manifeste sa volonté de mettre un terme à cette mise à disposition, elle en informera « l'utilisateur » par courrier. La présente mise à disposition cessera dès lors dans un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre.

« L'utilisateur » s'il désire mettre fin à son occupation, en informera de même la Ville, un (1) mois avant par courrier.

Article 3 - Dispositions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, en raison de l'objet social de « l'utilisateur » qui contribue au développement associatif sur le territoire communal.

La Ville demeure seule redevable des charges afférentes à l'occupation partielle accordée exceptés les droits SACEM et SACD qui restent à la charge de « l'utilisateur ».

« L'utilisateur » est entièrement responsable de l'accueil du public, de la gestion de la billetterie, des réservations de son évènement et de l'encaissement des recettes.

Article 4 - Exclusivité de la convention

La présente convention est consentie exclusivement au bénéfice de « l'utilisateur » pour les activités définies ci-dessus, dont l'objet est conforme aux missions définies dans ses statuts. Toute mise à disposition ou cession de droits, totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers est interdite, sous peine de résiliation du contrat sans indemnités.

Article 5 - Conditions générales de l'autorisation – obligations des parties

La Ville s'engage :

- à entretenir les lieux occupés (travaux, ménage, maintenance...) en sa qualité de propriétaire ;
- à fournir à « l'utilisateur » les badges et moyens d'accès (clés, alarme...) aux locaux prêtés.

La Ville se réserve le droit de suspendre ou réserver ces créneaux horaires :

- pour satisfaire des besoins culturels ou événementiels organisés par elle-même ou par ses partenaires institutionnels, privés ou associatifs.
- pour assurer travaux d'entretien et/ou de sécurité des locaux et du matériel.

« L'utilisateur » sera prévenu suffisamment à l'avance afin de pouvoir déplacer les créneaux alloués dans un autre lieu, ou, le cas échéant, les annuler.

« L'utilisateur » s'engage à observer strictement les conditions suivantes :

- utiliser les lieux pour l'usage visé à l'article un (1) de la présente. Il ne saurait y exercer aucune activité professionnelle ni mettre à disposition le local à un autre tiers.
- prendre connaissance des lieux et les reconnaître compatibles à leur destination.
- accepter les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la Ville aucun aménagement, aucune réparation, aucuns travaux de finition ou de remise en état.
- prendre connaissance des dispositifs de sécurité (matériel et procédures) régissant le lieu et l'activité.
- veiller au bon respect des lieux : rangement après chaque utilisation, respect des normes d'hygiène, ménage en cas de salissures exceptionnelles, fermeture des locaux après chaque utilisation.
- respecter les horaires d'occupation, les heures d'ouverture et de fermeture des locaux, veiller à ne pas déborder du créneau d'utilisation attribué, organiser ses activités dans les plages horaires allouées.
- ne pas utiliser les lignes téléphoniques présentes, sauf pour tout appel des services de secours ou d'astreinte de la Mairie. Il ne saurait à cet effet abuser du droit de jouissance à titre gratuit

accordé en vertu de la présente convention, en matière notamment de consommation électrique...

- ne réaliser aucun travaux au sein du local, et subir tous les frais pouvant résulter de son fait (dégradations...)
- alerter la Ville dans un délai de 24 heures en cas de constat de dégradation (ou de vol) de bâtiment, de mobilier, de matériel. Cette information sera systématiquement accompagnée des modalités de règlement du dossier (dépôt de plainte, déclaration à l'assurance...). La Ville accomplira les démarches relatives à la prise en compte du sinistre constaté.
- laisser la Ville visiter les lieux ou les faire visiter à tout moment.
- ne commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire soit à la solidité ou à la bonne tenue de l'immeuble, soit d'engager la responsabilité de la Ville.
- n'exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol et de déprédations dans les lieux occupés, ce dernier n'ayant notamment aucun droit au stockage de son matériel. L'association assume ainsi la pleine et entière responsabilité pour l'activité qu'elle mène au sein des locaux mis à disposition et pour le matériel qu'elle utilise.
- assurer l'accueil de ses adhérents et la surveillance de l'équipement pendant les horaires d'ouverture des locaux et ce pendant toute la durée de la convention.
- reconnaître être gardien des lieux pendant toute la durée de la mise à disposition et être pleinement responsable de tout ce qui s'y déroule, des biens présents et de toute intrusion.

Article 6 - Assurances

La Ville atteste que les lieux mis à disposition sont assurés en responsabilité civile et contre les dommages aux biens.

« L'utilisateur » est assuré en responsabilité civile pour le déroulement de ses activités d'enseignement et de pratique théâtrale, et contre tous les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux, risques électriques, recours des voisins, explosions de toute nature...).

Compagnie d'assurance : **MAIF**

N° de contrat : **1883549T**

Article 7 - Communication

La Ville s'engage à intégrer les informations (textes et visuels) fournies par « l'utilisateur » dans les supports de communication municipaux.

« L'utilisateur » est responsable de sa communication et doit assurer l'impression de ses prospectus/affiches, la diffusion sur internet et les réseaux sociaux, les relations presse.

Les supports de communication conçus par « l'utilisateur » devront porter le logo « avec le soutien de la ville de Vauréal » fourni par le service vie associative.

Article 8 - Exécution, Modifications et résiliation

7-1 Exécution

Il est convenu et entendu entre les parties qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire et/ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes. Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans que le Conseil Municipal soit contraint de se prononcer.

7-2 Modifications

L'ensemble des normes communautaires, nationales et locales s'imposant tant à l'activité qu'aux lieux mis à disposition seront automatiquement applicables dès leur entrée en vigueur. Au niveau

communal, il peut s'agir de tout élément portant sur les règles de sécurité et d'hygiène à respecter (règlement intérieur...) ou bien relatifs à des tarifications fixées par délibération du Conseil Municipal. Ces modifications ne sauraient justifier de dommages et intérêts à l'encontre de la Ville.

7-3 Résiliation

La présente convention sera révoquée de plein droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre, restée sans effets pendant dix (10) jours calendaires, sans autres formalités et sans indemnités dues par la Ville en cas de :

- Non conformation à l'une des conditions générales ou particulières de cette convention
- Manquement à l'obligation d'assurance
- Manquement quant à l'hygiène et à la sécurité des lieux
- Atteinte à l'ordre public (sécurité, tranquillité, salubrité)

En cas de force majeure ou cas fortuit empêchant manifestement la poursuite de l'occupation, la présente convention sera résiliée par écrit de l'autorité communale exécutive, sans autres formalités ni indemnités.

Article 9 - Recours

La présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses qui y sont insérées, par les règles relatives au droit administratif. Pour tout litige relatif à l'exécution de cette convention, la compétence appartient au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Afin d'éviter toutefois toute procédure contentieuse, en cas de naissance d'un conflit, il appartiendra aux parties contractantes de se rencontrer afin de trouver une solution amiable. Il pourra être proposé lors de cet entretien, la désignation d'un arbitre par la Ville.

« L'utilisateur » ne saurait se prévaloir de tout droit acquis sur le bien ainsi mis à disposition, en dehors des termes du contrat, notamment en matière de renouvellement.

Fait à Vauréal en deux exemplaires originaux, le 19/05/2026

Le partenaire,

François MAREC

Proviseur du Lycée Camille Claudel



La Ville,

Le Maire,

Pour le Maire par Délégation,

Gaëlle SOULIER-SOTGIU

L'Adjointe au Maire chargée des Affaires culturelles et de la Vie associative





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES

Entre les soussignés :

La Commune de Vauréal représentée par son Maire, Monsieur Raphaël LANTERI sise Hôtel de Ville, 1, Place du Cœur Battant - 95490 Vauréal, et agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération n° 2/03/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026,

N° de licence : PLATESV-R-2021-008088 & PLATESV-R-2021-008089

Numéro SIRET : 2190637500316

Code APE : 8411Z

d'une part,

ci-après dénommée « la Ville »

Et

Le lycée Camille Claudel, 4, avenue Federico Garcia-Lorca - 95490 VAUREAL, dans le cadre du club de théâtre, représenté par François MAREC , proviseur.

d'autre part,

ci-après dénommé « l'utilisateur »

EXPOSENT

Préambule

De par leur vocation, les établissements scolaires concourent activement au développement des pratiques culturelles, artistiques et sportives sur le territoire de la commune.

Dans le cadre de sa politique d'accès aux pratiques culturelles pour le plus grand nombre, la ville de Vauréal souhaite accompagner les établissements scolaires. La mise à disposition de salles municipale à « l'utilisateur », pour développer et promouvoir son activité, rentre dans ce cadre.

Article 1 - Objet de la Convention

Dans le cadre défini en préambule, la présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition pour « l'utilisateur » de **la salle de théâtre de l'Antarès** (218 places, accès aux loges et aux sanitaires) située au 1, Place du Cœur Battant à Vauréal pour l'organisation de son spectacle.

Article 2 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition de **la salle du théâtre de l'Antarès** avec l'accompagnement d'un régisseur est organisée comme suit :

- le 27/05/26 de 9h à 22h incluant le montage et démontage des lumières et décors, les répétitions et le spectacle.

La mise à disposition prendra fin en toutes hypothèses et sans indemnités dues par la Ville, pour tout motif d'intérêt communal.

Si la Ville manifeste sa volonté de mettre un terme à cette mise à disposition, elle en informera « l'utilisateur » par courrier. La présente mise à disposition cessera dès lors dans un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre.

« L'utilisateur » s'il désire mettre fin à son occupation, en informera de même la Ville, un (1) mois avant par courrier.

Article 3 - Dispositions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, en raison de l'objet social de « l'utilisateur » qui contribue au développement associatif sur le territoire communal.

La Ville demeure seule redevable des charges afférentes à l'occupation partielle accordée exceptés les droits SACEM et SACD qui restent à la charge de « l'utilisateur ».

« L'utilisateur » est entièrement responsable de l'accueil du public, de la gestion de la billetterie, des réservations de son évènement et de l'encaissement des recettes.

Article 4 - Exclusivité de la convention

La présente convention est consentie exclusivement au bénéfice de « l'utilisateur » pour les activités définies ci-dessus, dont l'objet est conforme aux missions définies dans ses statuts. Toute mise à disposition ou cession de droits, totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers est interdite, sous peine de résiliation du contrat sans indemnités.

Article 5 - Conditions générales de l'autorisation – obligations des parties

La Ville s'engage :

- à entretenir les lieux occupés (travaux, ménage, maintenance...) en sa qualité de propriétaire ;
- à fournir à « l'utilisateur » les badges et moyens d'accès (clés, alarme...) aux locaux prêtés.

La Ville se réserve le droit de suspendre ou réserver ces créneaux horaires :

- pour satisfaire des besoins culturels ou événementiels organisés par elle-même ou par ses partenaires institutionnels, privés ou associatifs.
- pour assurer travaux d'entretien et/ou de sécurité des locaux et du matériel.

« L'utilisateur » sera prévenu suffisamment à l'avance afin de pouvoir déplacer les créneaux alloués dans un autre lieu, ou, le cas échéant, les annuler.

« L'utilisateur » s'engage à observer strictement les conditions suivantes :

- utiliser les lieux pour l'usage visé à l'article un (1) de la présente. Il ne saurait y exercer aucune activité professionnelle ni mettre à disposition le local à un autre tiers.
- prendre connaissance des lieux et les reconnaître compatibles à leur destination.
- accepter les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la Ville aucun aménagement, aucune réparation, aucuns travaux de finition ou de remise en état.
- prendre connaissance des dispositifs de sécurité (matériel et procédures) régissant le lieu et l'activité.
- veiller au bon respect des lieux : rangement après chaque utilisation, respect des normes d'hygiène, ménage en cas de salissures exceptionnelles, fermeture des locaux après chaque utilisation.
- respecter les horaires d'occupation, les heures d'ouverture et de fermeture des locaux, veiller à ne pas déborder du créneau d'utilisation attribué, organiser ses activités dans les plages horaires allouées.
- ne pas utiliser les lignes téléphoniques présentes, sauf pour tout appel des services de secours ou d'astreinte de la Mairie. Il ne saurait à cet effet abuser du droit de jouissance à titre gratuit accordé en vertu de la présente convention, en matière notamment de consommation électrique...
- ne réaliser aucuns travaux au sein du local, et subir tous les frais pouvant résulter de son fait (dégradations...)
- alerter la Ville dans un délai de 24 heures en cas de constat de dégradation (ou de vol) de bâtiment, de mobilier, de matériel. Cette information sera systématiquement accompagnée des modalités de règlement du dossier (dépôt de plainte, déclaration à l'assurance...). La Ville accomplira les démarches relatives à la prise en compte du sinistre constaté.
- laisser la Ville visiter les lieux ou les faire visiter à tout moment.

- ne commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire soit à la solidité ou à la bonne tenue de l'immeuble, soit d'engager la responsabilité de la Ville.
- n'exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol et de déprédations dans les lieux occupés, ce dernier n'ayant notamment aucun droit au stockage de son matériel. L'association assume ainsi la pleine et entière responsabilité pour l'activité qu'elle mène au sein des locaux mis à disposition et pour le matériel qu'elle utilise.
- assurer l'accueil de ses adhérents et la surveillance de l'équipement pendant les horaires d'ouverture des locaux et ce pendant toute la durée de la convention.
- reconnaître être gardien des lieux pendant toute la durée de la mise à disposition et être pleinement responsable de tout ce qui s'y déroule, des biens présents et de toute intrusion.

Article 6 - Assurances

La Ville atteste que les lieux mis à disposition sont assurés en responsabilité civile et contre les dommages aux biens.

« L'utilisateur » est assuré en responsabilité civile pour le déroulement de ses activités d'enseignement et de pratique théâtrale, et contre tous les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux, risques électriques, recours des voisins, explosions de toute nature...).

Compagnie d'assurance : **MAIF**

N° de contrat : **1883549 T**

Article 7 - Communication

La Ville s'engage à intégrer les informations (textes et visuels) fournies par « l'utilisateur » dans les supports de communication municipaux.

« L'utilisateur » est responsable de sa communication et doit assurer l'impression de ses prospectus/affiches, la diffusion sur internet et les réseaux sociaux, les relations presse.

Les supports de communication conçus par « l'utilisateur » devront porter le logo « avec le soutien de la ville de Vauréal » fourni par le service vie associative.

Article 8 - Exécution, Modifications et résiliation

7-1 Exécution

Il est convenu et entendu entre les parties qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire et/ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes. Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans que le Conseil Municipal soit contraint de se prononcer.

7-2 Modifications

L'ensemble des normes communautaires, nationales et locales s'imposant tant à l'activité qu'aux lieux mis à disposition seront automatiquement applicables dès leur entrée en vigueur. Au niveau communal, il peut s'agir de tout élément portant sur les règles de sécurité et d'hygiène à respecter (règlement intérieur...) ou bien relatifs à des tarifications fixées par délibération du Conseil Municipal. Ces modifications ne sauraient justifier de dommages et intérêts à l'encontre de la Ville.

7-3 Résiliation

La présente convention sera révoquée de plein droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre, restée sans effets pendant dix (10) jours calendaires, sans autres formalités et sans indemnités dues par la Ville en cas de :

- Non conformation à l'une des conditions générales ou particulières de cette convention
- Manquement à l'obligation d'assurance
- Manquement quant à l'hygiène et à la sécurité des lieux
- Atteinte à l'ordre public (sécurité, tranquillité, salubrité)

En cas de force majeure ou cas fortuit empêchant manifestement la poursuite de l'occupation, la présente convention sera résiliée par écrit de l'autorité communale exécutive, sans autres formalités ni indemnités.

Article 9 - Recours

La présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses qui y sont insérées, par les règles relatives au droit administratif. Pour tout litige relatif à l'exécution de cette convention, la compétence appartient au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Afin d'éviter toutefois toute procédure contentieuse, en cas de naissance d'un conflit, il appartiendra aux parties contractantes de se rencontrer afin de trouver une solution amiable. Il pourra être proposé lors de cet entretien, la désignation d'un arbitre par la Ville.

« L'utilisateur » ne saurait se prévaloir de tout droit acquis sur le bien ainsi mis à disposition, en dehors des termes du contrat, notamment en matière de renouvellement.

Fait à Vauréal en deux exemplaires originaux, le 19/05/2020

Le partenaire,

François MAREC

Proviseur du Lycée Camille Claudel



La Ville,

Le Maire,

Pour le Maire par Délégation,

Gaëlle SOULIER-SOTGIU

L'Adjointe au Maire chargée des Affaires culturelles et de la Vie associative

